

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

AR R E T E

portant inscription de l'ancienne église Notre-Dame de l'Assomption de TRELISSAC (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne église Notre-Dame de l'Assomption de TRELISSAC (Dordogne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture du XVe siècle ;

AR R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancienne église Notre-Dame de l'Assomption de TRELISSAC (Dordogne), située sur la parcelle n° 35 d'une contenance de 3a, 95ca, figurant au cadastre section BB et appartenant, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX, Centre Hospitalier, n° SIREN 262 405 806.

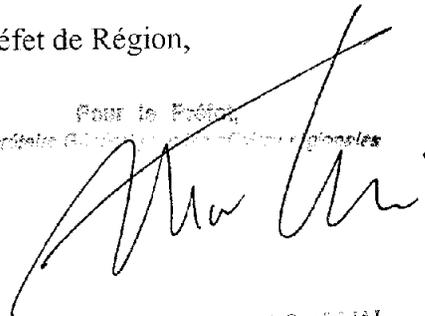
Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au centre hospitalier propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le - 3 DEC. 2004

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général des Préfets de Région



Frédéric MAC KAIN